

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2016
janvier
N° 309



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Interdiction de stationner sur les bretelles E8, E9, E10 et E11 de la R.D 1085 au droit des PR 41+000 à 41+500, classée à grande circulation et sur les voies communales dénommée « Route du Ri d'Olon » et « Route de Moirans » sur le territoire de la commune de Moirans - Hors agglomération
Arrêté n°2015-9135 du 28 janvier 2015 7

DIRECTION DE L'EDUCATION ET LA JEUNESSE

Gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers
Arrêté n° 2012-5012 du 7 juin 2012..... 8

Gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers
Arrêté n° 2014-1149 du 12/02/2014 10

Gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers
Arrêté n° 2014/2905 du 22 avril 2014..... 13

Politique : Education

Programme :Collèges publics isérois / Cités mixtes

Contrôle des budgets 2016 des collèges publics isérois

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016,
dossier n° 2016 C01 D 07 16 15

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Roybon (Les Quatre Saisons)
Arrêté n° 2015-9524 du 2 décembre 2015 17

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz
Arrêté n° 2015-9903 du 30 décembre 2015 18

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint Chef
Arrêté n° 2015-9993 du 12 janvier 2016..... 19

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal des Abrets
Arrêté n° 2015-10097 du 21 décembre 2015 21

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau
Arrêté n° 2015-10099 du 22 décembre 2015 23

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Sassenage
Arrêté n° 2015-10144 du 22 décembre 2015 24

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette d'Anthon
Arrêté n° 2016-14 du 4 janvier 2016..... 25

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon
Arrêté n° 2016-15 du 4 janvier 2016..... 26

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives
Arrêté n° 2016-16 du 4 janvier 2016..... 28

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives
Arrêté n° 2016-17 du 4 janvier 2016..... 29

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron
Arrêté n° 2016-22 du 4 janvier 2016..... 31

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2016-44 du 5 janvier 2016.....	32
Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2016 de la résidence pour personnes âgées Les Pérolines Saint-André le Gaz Arrêté n° 2016-67 du 5 janvier 2016.....	33
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées géré par le CCAS de Claix Arrêté n° 2016-93 du 6 janvier 2016.....	34
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin (Le) Arrêté n° 2016-119 du 7 janvier 2016.....	36
Tarifs hébergement et dépendance du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine Arrêté n° 2016-121 du 7 janvier 2016.....	37
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n° 2016-131 du 7 janvier 2016.....	39
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » géré par le CCAS de Seyssins Arrêté n° 2016-136 du 7 janvier 2016.....	40
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu Arrêté n° 2016-144 du 8 janvier 2016.....	41
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont Arrêté n° 2016-147 du 8 janvier 2016.....	43
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles Arrêté n° 2016-156 du 8 janvier 2016.....	44
Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche Arrêté n° 2016-200 du 11 janvier 2016	45
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Politique : - Personnes handicapées	
Programme : Soutien à domicile personnes handicapées	
Opération : Service d'accompagnement	
Convention entre le Département de l'Isère et l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) pour le service d'accompagnement à la vie sociale	
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016, dossier n° 2016 c01 a 06 33.....	47
Politique : - Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Conventions entre le Département de l'Isère et l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) pour le fonctionnement des foyers Sud Isère, Isère rhodanienne, Agglomération grenobloise, Grand Ouest, La Monta	
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016, dossier n° 2016 C01 A 06 32.....	52
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE	
Service action sociale et insertion	
Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2015-9652 du 17 décembre 2015	68
Politique : - Cohésion sociale	
Programme :Revenu de solidarité active	
Opération :Revenu de solidarité active	
Règlement des aides individuelles pour les allocataires du RSA	
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016, dossier n° 2016 c01 a 02 22.....	69

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Organisation des services du Département Arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016.....	78
Attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2015-10219 du 4 janvier 2016.....	82
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2015-10220 du 4 janvier 2016.....	85
Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n° 2016-103 du 15 janvier 2016	88

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association d'aide et d'information aux victimes (AIV) Arrêté n° 2015-9743 du 30 décembre 2015	90
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du service de prise en charge immédiate des victimes de violences Arrêté n° 2015-9744 du 30 décembre 2015	90
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI) Arrêté n° 2015-9745 du 30 décembre 2015	91
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Education santé Isère Arrêté n° 2015-9746 du 30 décembre 2015	91
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité d'orientation stratégique du cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes - CLARA Arrêté n° 2015-9747 du 30 décembre 2015	92
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Office de lutte contre le cancer (ODLC) Arrêté n° 2015-9748 du 30 décembre 2015	92
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) Arrêté n° 2015-9749 du 30 décembre 2015	93
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association Clévacances Isère Arrêté n° 2015-9750 du 30 décembre 2015	93
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de concertation interdépartementale relative au foncier et aux activités agricoles impactées par le Lyon-Turin Arrêté n° 2015-9752 du 30 décembre 2015	94
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Syndicat mixte du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné Arrêté n° 2015-9753 du 30 décembre 2015	94
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière des 4 vallées du Bas Dauphiné Arrêté n° 2015-9754 du 30 décembre 2015	95
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage politique pour la démarche développement durable du Département (agenda 21 et plan climat énergie) Arrêté n° 2015-9755 du 30 décembre 2015	95
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Institut des risques majeurs Arrêté n° 2015-9756 du 30 décembre 2015	96
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage de l'opération urbaine ANRU du quartier de Saint-Bonnet à Villefontaine	

Arrêté n° 2015-10065 du 5 janvier 2016.....	96
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère	
Arrêté n° 2015-10067 du 30 décembre 2015.....	97
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes du pays roussillonnais	
Arrêté n° 2015-10069 du 30 décembre 2015.....	97
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes du pays de Saint-Marcellin	
Arrêté n° 2015-10070 du 30 décembre 2015.....	98
Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage Très Haut Débit	
Arrêté n° 2015-10368 du 5 janvier 2016.....	98
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois	
Arrêté n° 2016-86 du 13 janvier 2016.....	99
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : désignation des représentants de la collectivité territoriale	
Arrêté n° 2016-129 du 13 janvier 2016	99
Commissions administratives paritaires : désignation des représentants de l'assemblée départementale	
Arrêté n° 2016-130 du 13 janvier 2016	100
Comité technique : désignation des représentants de la collectivité territoriale	
Arrêté n° 2016-128 du 13 janvier 2016	102
Politique : - Administration générale	
Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs	
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016, dossier n° 2016 C01 F 32 73.....	103

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Interdiction de stationner sur les bretelles E8, E9, E10 et E11 de la R.D 1085 au droit des PR 41+000 à 41+500, classée à grande circulation et sur les voies communales dénommée « Route du Ri d'Olon » et « Route de Moirans » sur le territoire de la commune de Moirans - Hors agglomération

Arrêté n°2015-9135 du 28 janvier 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOIRANS,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L.2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D.1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté n° 2015-2172 du 02 avril 2015 du Président du Département portant délégation de signature;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet ;

Considérant que le stationnement sur les bretelles E8, E9, E10 et E11 de la RD 1085 ainsi que sur les bas-côtés des voies communales dénommées « Route du Ri d'Olon et Route de Moirans », génère des problèmes de sécurité pour les usagers de la route ;**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services de la commune de Moirans,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit des bretelles E8, E9, E10 et E11 de la RD 1085 (PR 41+000 à 41+500) et sur les voies communales dénommées « Route du Ri d'Olon et Route de Moirans », sur le territoire de la commune de Moirans, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire horizontale et verticale sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les agents du territoire Voironnais – Chartreuse pour ce qui concerne les bretelles de la RD 1085.

La signalisation réglementaire horizontale et verticale sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services technique municipaux pour ce qui concerne les voies communales dénommées « Route du Ri d'Olon et Route de Moirans ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, de la Préfecture et affiché en mairie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le directeur général des services du Département de l'Isère,

La Directrice générale des services de la commune de Moirans,
 Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera
 transmise au :
 Préfet de l'Isère

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET LA JEUNESSE

Gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers

Arrêté n° 2012-5012 du 7 juin 2012

Déposé à la préfecture le 02 août 2012.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29,

Vu l'avis favorable n° 1564978 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés en date du 18 mars 2012,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Arrête :

Article 1 :

Il est créé par le Conseil général de l'Isère un service en ligne accessible sur le portail www.isere.fr permettant la gestion, le paiement et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers : chéquier jeune Isère, aide à la restauration scolaire, aide au transport scolaire, carte OÙRA!

Article 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Finalité	Création de compte	Chéquier jeune Isère	Aide à la demi-pension	Aide au transport scolaire	Carte OÙra !
Données du souscripteur : (O) obligatoire (F) facultatif (Dest.) destinataire					
Civilité	(O)	(F) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(F) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(F)	
Nom Prénom	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) paierie départementale pour le versement des bourses	
Date de naissance	(O)				
Mail	(O)				
Adresse	(F)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) pour envoi courrier au souscripteur	

Finalité	Création de compte	Chéquier jeune Isère	Aide à la demi-pension	Aide au transport scolaire	Carte Oûra !
Données du souscripteur : (O) obligatoire (F) facultatif (Dest.) destinataire					
Téléphone	(F)				
N° allocataire CAF			(O) (si allocataire de la CAF Isère) (Dest.) CAF pour connaître le QF	(O) pour les aides complémentaires proposées par le Conseil général (si allocataire CAF et QF < 1000) (Dest.) CAF pour connaître le QF	
QF			(O)	(O) pour les aides complémentaires proposées par le Conseil général (pour QF < 1000)	
RIB				(O) (demande de bourse) (Dest.) paierie départementale pour le versement des bourses	
Données du bénéficiaire : (O) obligatoire (F) facultatif (Dest.) destinataire					
Civilité	(F)	(F)	(F)	(F)	
Nom Prénom	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour personnalisation du chéquier. (Dest) collège pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) imprimeur pour personnalisation du chèque (Dest) gestionnaire du collège pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) prestataire billettique pour attribution de l'aide (Dest.) SNCF pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) prestataire encarteur pour personnalisation et expédition de la carte
Date de naissance	(O)	(O) pour attribution de l'aide selon les critères	(Dest) gestionnaire du collège pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) prestataire billettique pour attribution de l'aide et SNCF pour attribution de l'aide	(O) pour attribuer la réduction liée à l'âge (19 ans ou - 26ans)
Mail	(F)				
Garde partagée					
Domicile 1				(O)	(O) (Dest.) prestataire encarteur pour personnalisation et expédition de la carte
Domicile 2 (si garde partagée)				(F)	
Etablissement Scolaire	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au collège (Dest.) collège pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) gestionnaire du collège pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) chèque SNCF et bourse pour attribution de l'aide	
Classe	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour colisage et expédition au collège (Dest.) collège pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) gestionnaire du collège pour attribution de l'aide	(O)	
Interne ou Externe / Demi pensionnaire	(O)			(O)	
Mode de transport choisi				(O)	
Fréquentation de la demi-pension			(O)		

Photo d'identité					(O) (Dest.) encarteur pour personnalisation de la carte
------------------	--	--	--	--	--

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

L'imprimeur pour le chéquier jeune Isère, l'encarteur pour la carte OÙRA, la SNCF pour l'aide SNCF, les agents habilités de la direction éducation et jeunesse, la direction des mobilités et la direction finance et juridique, la paierie départementale pour le paiement des bourses et pour l'achat du chéquier jeune, la CAF pour le n° d'allocataire uniquement, le prestataire du paiement en ligne pour l'achat du chéquier jeune isère. Le détail par donnée à caractère personnel est précisé dans l'article 2.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en place du RGS (référentiel général de sécurité), l'homologation du télé-service a été réalisée, attestation d'homologation n°2012-1 du 25 mai 2012.

Article 5 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Correspondant informatique et libertés, 7 rue Fantin Latour, BP1096, Grenoble Cedex 1.

Article 6 :

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 s'applique au présent traitement dans le sens où l'utilisateur qui ne souhaite pas faire sa demande en ligne peut la réaliser sous format papier.

Article 8 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers

Arrêté n° 2014-1149 du 12/02/2014

Dépôt en Préfecture le 25 février 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'avis favorable n° 1564978 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés en date du 18 mars 2012,

Vu l'arrêté n° 2012-5012 du 02 août 2012 relatif à la gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers

Arrête :

Article 1 :

En conformité avec l'arrêté 2012-5012, le Conseil général de l'Isère a créé en 2012 un service en ligne accessible sur le portail www.isere.fr permettant la gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers : achat du chéquier jeune Isère, aide à la restauration scolaire, inscription et aide au transport scolaire, carte OÙRA!

Ce service en ligne évolue en élargissant les prestations du système au paiement en ligne et au système de facturation.

Cet arrêté précise les conditions de mise en œuvre de cette évolution.

Article 2 :

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

L'imprimeur pour le chéquier jeune Isère, l'encarteur pour la carte OÙRA, la SNCF pour l'aide SNCF, les services internes habilités du Conseil général, la paierie départementale pour le paiement des bourses et pour l'achat du chéquier jeune, la CAF pour le n° d'allocataire, les prestataires du paiement en ligne et de facturation. Le détail des données à caractère personnel transmises à chaque destinataire est précisé dans l'article 3.

Article 3:

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Pour le souscripteur : nom, prénom, adresse, date de naissance, adresse mail, téléphone, situation familiale en cas de garde alternée du bénéficiaire, quotient familial, RIB et BIC/IBAN.

Pour le bénéficiaire : nom, prénom, adresse, photographie, date de naissance, mail, établissement scolaire, classe, interne/externe/demi-pensionnaire, fréquentation de la demi-pension.

Tableau de communication des données personnelles aux destinataires :

Finalité	Création de compte	Chéquier jeune Isère	Aide à la demi-pension	Aide au transport scolaire	Carte Oûra !
Données du souscripteur : (O) obligatoire (F) facultatif (Dest.) destinataire					
Civilité	(O)	(F) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(F) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(F)	
Nom Prénom	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) paierie départementale pour le versement des bourses	
Mail	(O)				
Adresse	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) pour envoi courrier au souscripteur	
Téléphone	(F)				
N° allocataire CAF			(O) (si allocataire de la CAF Isère) (Dest.) CAF isère, pour connaître le QF	(O) pour les aides complémentaires proposée par le CG (si allocataire de la CAF et QF <1000) (Dest.) CAF isère pour connaître le QF	
QF			(O)	(O) pour les aides complémentaires proposée par le CG (si QF <1000)	
RIB BIC/IBAN				(O) (Dest.) paierie départementale pour le versement des bourses	
Données du bénéficiaire : (O) obligatoire (F) facultatif (Dest.) destinataire					
Civilité	(F)	(F)	(F)	(F)	
Nom Prénom	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour personnalisation du chéquier (Dest.) collègue pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) imprimeur pour personnalisation du chèque (Dest.) collègue pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) prestataire billettique pour attribution de l'aide chèque Transisère (Dest.) SNCF pour attribution de l'aide chèque SNCF	(O) (Dest.) encarteur pour personnalisation et expédition de la carte
Date de naissance	(O)	(O) pour attribution de l'aide selon les	(O) (Dest.) collègue pour attribution de	(O) (Dest.) prestataire	(O) pour attribuer la réduction selon

		critères	l'aide	billettique pour attribution de l'aide (Dest.) SNCF pour distribution du chéquier	l'âge
Mail	(F)				
Garde partagée				(F)	
Domicile 1				(O)	(O) (Dest.) encarteur pour personnalisation et expédition de la carte
Domicile 2 (en cas de garde partagée)				(F)	
Etablissement Scolaire		(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au collège (Dest.) collège pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) collège pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) prestataire billettique pour chèque transisère (O) (Dest.) SNCF pour chèque SNCF	
Classe		(O) (Dest.) imprimeur pour colisage et expédition au collège (Dest.) collège pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) collège pour attribution de l'aide	(O)	
Interne ou Externe / Demi pensionnaire				(O)	
Mode de transport choisi				(O)	
Fréquentation de la demi-pension			(O)		
Photo d'identité					(O) (Dest.) encarteur pour personnalisation de la carte

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en place du RGS (référentiel général de sécurité), l'homologation du télé-service a été réalisée, attestation en date du 22 avril 2013.

Article 5 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Correspondant informatique et libertés, par courrier (7, rue Fantin Latour, BP1096, Grenoble Cedex 1) ou par mail (cil@cg38.fr).

Article 6 :

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 s'applique au présent traitement dans le sens où l'utilisateur qui ne souhaite pas faire sa demande en ligne peut la réaliser sous format papier.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers

Arrêté n° 2014/2905 du 22 avril 2014

Dépôt en Préfecture le 14 mai 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'avis favorable n° 1564978 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés en date du 18 mars 2012,

Vu l'arrêté n° 2012-5012 du 02 août 2012 relatif à la gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers

Vu l'arrêté n° 2014-1149 du 12 février 2014 relatif à l'évolution de la gestion des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers

Arrête :

Article 1 :

En conformité avec l'arrêté 2012-5012, le Conseil général de l'Isère a créé en 2012 un service en ligne accessible sur le portail www.isere.fr permettant la gestion et l'attribution des demandes de services liés à la rentrée scolaire des usagers : achat du chéquier jeune Isère, aide à la restauration scolaire, inscription et aide au transport scolaire, carte OÙRA!.

Ce service en ligne évolue en simplifiant les procédures de gestion des différentes prestations offertes aux usagers.

Cet arrêté précise les conditions de mise en œuvre de cette évolution.

Article 2 :

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

L'imprimeur pour le chéquier jeune Isère, l'encarteur pour la carte OÙRA, la SNCF pour l'aide SNCF, les services internes habilités du Conseil général, la paierie départementale pour le paiement des bourses et pour l'achat du chéquier jeune, les organismes de sécurité sociale (CAF...) pour le n° d'allocataire, les prestataires du paiement en ligne et de facturation. Le détail des données à caractère personnel transmises à chaque destinataire est précisé dans l'article 3.

Article 3:

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Pour le(s) souscripteur(s) : nom, prénom, adresse, date de naissance, adresse mail, téléphone, situation familiale en cas de garde alternée du bénéficiaire, quotient familial, RIB et BIC/IBAN.

Pour le bénéficiaire : nom, prénom, date de naissance, adresse, photographie, date de naissance, mail, établissement scolaire, classe, interne/externe/demi-pensionnaire, fréquentation de la demi-pension.

Tableau de communication des données personnelles aux destinataires :

Finalité	Création de compte	Chéquier jeune Isère	Aide à la demi-pension	Aide au transport scolaire	Carte OÙra !
Données du souscripteur : (O) obligatoire (F) facultatif (Dest.) destinataire					
1° Souscripteur					
Civilité	(O)	(F) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(F) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(F)	
Nom Prénom	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) paierie départementale pour le versement des bourses	
Date de naissance	(O)				

Mail	(O)				
Adresse	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) pour envoi courrier au souscripteur	(O) (Dest.) encarteur pour envoi de la carte
Téléphone	(F)				
N° allocataire CAF			(O) (si allocataire de la CAF Isère) (Dest.) CAF isère, pour connaître le QF	(O) pour les aides complémentaires proposée par le CG (si QF < seuil requis) (Dest.) CAF isère pour connaître le QF	
QF			(O)	(O) pour les aides complémentaires proposée par le CG (si QF < seuil requis)	
RIB BIC/IBAN				(O) (Dest.) paierie départementale pour le versement des bourses	
2° Souscripteur (en cas de garde alternée)					
Civilité	(O)	(F) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(F) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(F)	
Nom Prénom	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) paierie départementale pour le versement des bourses	
Date de naissance	(O)				
Mail	(O)				
Adresse	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au domicile	(O) pour envoi courrier au souscripteur	(O) (Dest.) encarteur pour envoi de la carte
Téléphone	(F)				
N° allocataire CAF			(O) (si allocataire de la CAF Isère) (Dest.) CAF isère, pour connaître le QF	(O) pour les aides complémentaires proposée par le CG (si QF < seuil requis) (Dest.) CAF isère pour connaître le QF	
QF			(O)	(O) pour les aides complémentaires proposée par le CG (si QF < seuil requis)	
RIB BIC/IBAN				(O) (Dest.) paierie départementale pour le versement des bourses	
Données du bénéficiaire : (O) obligatoire (F) facultatif (Dest.) destinataire					
Civilité	(F)	(F)	(F)	(F)	
Nom Prénom	(O)	(O) (Dest.) personnalisation du chéquier (Dest.) collègue pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) collègue pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) prestataire billettique pour charger le titre de transport (Dest.) SNCF pour attribution du titre de transport	(O) (Dest.) encarteur pour personnalisation et expédition de la carte
Date de naissance	(O)	(O) pour attribution de l'aide selon les critères	(O) (Dest.) collègue pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) prestataire billettique pour charger le titre de transport (Dest.) SNCF pour	(O) pour attribuer la réduction selon l'âge

				attribution du titre de transport	
Mail	(F)				
Garde alternée	(O)		(O)	(O)	
Etablissement Scolaire	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour expédition au collège (Dest.) collège pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) collège pour attribution de l'aide	(O) (Dest.) prestataire billettique pour charger le titre de transport (Dest.) SNCF pour attribution du titre de transport	
Classe	(O)	(O) (Dest.) imprimeur pour colisage et expédition au collège (Dest.) collège pour distribution du chéquier	(O) (Dest.) collège pour attribution de l'aide	(O)	
Interne ou Externe / Demi pensionnaire	(O)			(O)	
Mode de transport choisi				(O)	
Fréquentation de la demi-pension			(O)		
Photo d'identité					(O) (Dest.) encarteur pour personnalisation de la carte

Article 4 :

La durée de conservation des données est de 2 années après la dernière demande pour l'ensemble des données, à l'exception des photos utiles à la création de la carte OÙRA ! qui sont conservées 1 an.

Article 5 :

Dans le cadre de la mise en place du RGS (référentiel général de sécurité) :
l'homologation du télé service a été réalisée, attestation en date du 15 avril 2014,
l'homologation du télépaiement a été réalisée, attestation en date du 15 avril 2014.

Article 6 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Correspondant informatique et libertés, par courrier (7, rue Fantin Latour, BP1096, Grenoble Cedex 1) ou par mail (cil@cg38.fr).

Article 7 :

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 s'applique au présent traitement dans le sens où l'utilisateur qui ne souhaite pas faire sa demande en ligne peut la réaliser sous format papier.

Article 8 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : Education

Programme : Collèges publics isérois / Cités mixtes

Contrôle des budgets 2016 des collèges publics isérois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016,
dossier n° 2016 C01 D 07 16*

Dépôt en Préfecture le : 03 févr 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C01 D 07 16,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et des sports,

DECIDE

de prononcer le désaccord du Département sur le budget 2016 des collèges mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Contrôle des budgets 2016 collèges publics isérois				
canton	commune	collège	points portant à désaccord	propositions
Grenoble 1	Grenoble	Europole	Prélèvement de 11 200 € pour l'achat de vidéoprojecteurs (matériel financé par le Département dans le cadre du plan informatique des collèges)	Règlement conjoint pour supprimer la ligne budgétaire relative à cet achat. Le Département étudiera en 2016 les possibilités de prise en charge de cette dépense dans le cadre du plan informatique des collèges
Grenoble 2	Saint-Egrève	Barnave	Budget refusé lors du vote par le conseil d'administration	Règlement conjoint pour valider le budget présenté par l'établissement
Isle d'Abeau	L'Isle d'Abeau	François Truffaut	Erreur matérielle sur une recette ouverte à tort ; domaine "enseignement général" ouvert à tort au service VE (vie de l'élève)	Règlement conjoint pour supprimer la recette ouverte à tort et pour transférer le domaine "enseignement général" au service AP (activités pédagogiques)
Matheysine	La Mure	Louis Mauberrét	La contribution demandée par le Département et apportée par le collège (9 404 €) lors du budget 2016 est rendue matériellement impossible du fait d'un fonds de roulement devenu insuffisant suite à une décision budgétaire de fin d'année	Règlement conjoint pour supprimer les dépenses induites par ce prélèvement (le Département étudiera la possibilité d'accorder un complément à la dotation de fonctionnement 2016 à hauteur de 9 404€).
Morestel	Montalieu-Vercieu	Les Pierres Plantes	<p>Multiples erreurs matérielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - erreur sur le montant de la dotation de fonctionnement - subventions départementales ouvertes pour 5206,81 € ne correspondant à aucun financement identifié - subventions de l'Etat et voyages non équilibrées en dépenses et en recettes) 	Règlement conjoint pour rectifier les erreurs mentionnées en accord avec l'établissement

Pont de Claix	Pont de Claix	Le Moucherotte	Multiplés erreurs matérielles (dotation de fonctionnement ouverte surévaluée...)	Règlement conjoint pour rectifier les erreurs mentionnées en accord avec l'établissement
Saint-Martin d'Hères	Saint-Martin d'Hères	Edouard Vaillant	Erreur matérielle relative aux écritures d'amortissement au service ALO (administration et logistique)	Règlement conjoint pour rectifier les écritures d'amortissement

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Roybon (Les Quatre Saisons)

Arrêté n° 2015-9524 du 2 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 15/12/2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire Les Quatre Saisons de Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 590,43 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	135 706,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	54 985,09 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	-
TOTAL DEPENSES	268 281,52 €
Groupe I-Produits de la tarification	196 583,11 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	60 398,41 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	11 300,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	-
TOTAL RECETTES	268 281,52 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au centre d'hébergement temporaire de Roybon est de 36,40 € à compter du 1^{er} janvier 2016. Il ne comprend pas la restauration mais l'entretien des locaux individuels et collectifs de même que l'entretien du linge plat et du linge personnel.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz

Arrêté n° 2015-9903 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le :30/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Diémoz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 901,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 880,65 €
	TOTAL DEPENSES	503 781,85 €
Recette	Groupe I Produits de la tarification	479 613,80 €

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	24 168,05 €
	TOTAL RECETTES	503 781,85 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016**:

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,61 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,17 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,74 € TTC
-----------------------------	------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Saint Chef

Arrêté n° 2015-9993 du 12 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 22/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de fonctionnement de l' EHPAD de Saint Chef sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance hors tarif additionnel PHA	Montant dépendance propre au tarif additionnel PHA
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 831,84 €	57 129,27 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 219 939,73 €	568 098,35 €	57 058,44 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 585,19 €	21 546,82 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES	2 026 356,76 €	646 774,44 €	57 058,44 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance	Montant dépendance propre au tarif additionnel PHA
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 021 631,76 €	646 774,44 €	57 058,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 725,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
	Reprise de résultats antérieurs Excédent			
	TOTAL RECETTES	2 026 356,76 €	646 774,44 €	57 058,44 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	52,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,11 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,27 €

Tarifs dépendance additionnel PHA (De Loras) :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	7,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,46 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,21 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal des Abrets

Arrêté n° 2015-10097 du 21 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 6/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de fonctionnement de l' EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Montant hébergement	Montant dépendance hors tarif additionnel PHA	Montant dépendance propre au tarif additionnel PHA
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	539 110,50 €	73 424,50 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	857 638,60 €	505 043,57 €	31 996,14 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 514,98 €	19 281,57 €	
Reprise du résultat antérieur Déficit		-12 274,50 €	
TOTAL DEPENSES	1 888 264,08 €	610 024,14 €	31 996,14 €

RECETTES		Montant hébergement	Montant dépendance hors tarif additionnel PHA	Montant dépendance propre au tarif additionnel PHA
	Groupe I Produits de la tarification	1 741 936,41 €	592 024,14 €	31 996,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 896,00 €	18 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	50 390,50 €		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	13 041,17 €		
	TOTAL RECETTES	1 888 264,08 €	610 024,14 €	31 996,14 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	58,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,48 €

Tarif accueil de jour :

Tarif accueil de jour	29,24€
Tarif accueil de jour des moins de 60 ans	39,24 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,46 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,13 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance additionnel PHA:

Tarif dépendance GIR 1 et 2	7,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,87 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau

Arrêté n° 2015-10099 du 22 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 6/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Chozeau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 301,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 455,49 €
	Reprise de résultats antérieurs	-16 151,42 €
	Déficit	
TOTAL DEPENSES		374 908,51 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 908,51 €
	TOTAL RECETTES	374 908,51 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 21,20 € HT soit 22,37 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,46 € HT soit 14,20 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,71 € HT soit 6,02 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Sassenage

Arrêté n° 2015-10144 du 22 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le 6/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Sassenage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 195,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 081,14 €
	TOTAL DEPENSES	540 726,14 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	527 244,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 032,11 €
	TOTAL RECETTES	540 726,14 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,39 € HT soit 21,51 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 12,94 € HT soit 13,65 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,49 € HT soit 5,79 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vilette d'Anthon

Arrêté n° 2016-14 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 13/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vilette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 450,00 €	52 986,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 763,00 €	528 371,39 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 681,00 €	13 026,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 682 894,00 €	594 383,39 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 569 833,00 €	583 083,39 €

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 600,00 €	10 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	60 461,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 000,00 €	1 300,00 €
	TOTAL RECETTES	1 682 894,00 €	594 383,39 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	63,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,19 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,81 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,71 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,51 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon

Arrêté n° 2016-15 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 13/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 600,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 000,00 €	33 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500,00 €	
	TOTAL DEPENSES	36 100,00 €	33 500,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 100,00 €	33 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	TOTAL RECETTES	36 100,00 €	33 500,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 24,01 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,26 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,30 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,34 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté n° 2016-16 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 13/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	735 822,24 €	447 492,98 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	327 335,40 €	37 133,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	122 349,00 €	37 582,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 185 506,64 €	522 208,58 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		520 208,58 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 180 506,64 €	
	Titre IV Autres Produits	5 000,00 €	2 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 185 506,64 €	522 208,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	53,79 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,50 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,05 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,38 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives

Arrêté n° 2016-17 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 13/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	725 681,39 €	395 646,08 €

	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	396 742,10 €	26 455,90 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	182 951,00 €	12 302,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 305 374,49 €	434 403,98 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		434 403,98 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 305 374,49 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 305 374,49 €	434 403,98 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	40,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,07 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,59 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,77 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2016-22 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 13/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 083,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	370 309,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	238 671,15 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	847 063,15 €
Groupe I-Produits de la tarification	570 597,36 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	276 465,79 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	847 063,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 22,10 €

Tarifs spécifiques :

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1 21,03 €

Tarif hébergement F1 bis 2 29,43 €

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1 21,14 €

Tarif hébergement F1 bis 2 26,74 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au logement foyer « Pierre Blanche » à Voiron.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2016-44 du 5 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 311,92 €	39 880,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 228,70 €	382 407,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 543,30 €	8 247,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	18 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 526 083,92 €	449 034,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 460 772,92 €	449 034,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	0,00 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	52 311,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 526 083,92 €	449 034,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,80 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,56 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2016 de la résidence pour personnes âgées Les Pérolines Saint-André le Gaz

Arrêté n° 2016-67 du 5 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de la résidence pour personnes âgées Les Pérolines sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 044,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 546,78 €
	TOTAL DEPENSES	80 591,68 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	80 591,68 €
	TOTAL RECETTES	80 591,68 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à la résidence pour personnes âgées Les Pérolines sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2016:

Tarif dépendance GIR 1 : 21,27 € HT soit 22,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 2 : 17,87 € HT soit 18,85 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 : 14,04 € HT soit 14,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 4 : 8,93 € HT soit 9,42 € TTC

Article 3 :

Ces tarifs financent 30% des fournitures hôtelières et produits d'entretien, 100% des fournitures utiles à la gestion de l'incontinence et des charges de personnel afférentes à 0,30 ETP d'aide-soignante et 2,40 ETP d'agents de service.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées géré par le CCAS de Claix

Arrêté n° 2016-93 du 6 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 370,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	110 127,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	132 100,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	309 597,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	174 090,60 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	134 707,97 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	520,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	278,43 €
TOTAL RECETTES	309 597,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	26,50 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	32,83 €

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-9910.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin (Le)

Arrêté n° 2016-119 du 7 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental intégrant les frais liés à l'emménagement dans les nouveaux locaux et les moyens nouveaux octroyés dans le cadre du renouvellement de convention tripartite pour 2016 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin (Le) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	890 255,00 €	697 006,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	791 264,17 €	110 977,22 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	762 260,42 €	5 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 443 779,59 €	812 983,42 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		812 983,42 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 264 620,94 €	
	Titre IV Autres Produits	179 158,65 €	
	TOTAL RECETTES	2 443 779,59 €	812 983,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin (Le) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,42 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,23 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,04€

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n° 2016-121 du 7 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et les moyens octroyés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite renouvelée en 2016 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et recettes du centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
----------------------	---------------------	--------------------

Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 259 275,60 €	1 080 972,50 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 196 124,40 €	135 990,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	967 000,00 €	21 175,90 €
	TOTAL DEPENSES	3 422 400,00 €	1 238 138,40 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 238 138,40 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 213 937,00 €	
	Titre IV Autres Produits	208 463,00 €	
	TOTAL RECETTES	3 422 400,00 €	1 238 138,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,53 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,51 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,22 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88€
-----------------------------	-------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n° 2016-131 du 7 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 890,00 €	39 110,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 370,98 €	469 151,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 879,78 €	17 799,45 €
	Reprise du résultat antérieur	3 592,01 €	20 612,22 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 460 732,77 €	546 673,04 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 435 140,76 €	538 673,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 592,01 €	8 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 460 732,77 €	546 673,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	62,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,45 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,11 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,68 €

Tarif hébergement temporaire :

Tarif hébergement 62,12 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 85,45 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » géré par le CCAS de Seyssins

Arrêté n° 2016-136 du 7 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la participation communale,

Considérant l'augmentation du loyer dès le début des travaux de réhabilitation,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « le Belvédère » de Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 583,40 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	57 930,00 €

Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	123 751,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	207 264,40 €
Groupe I - Produits de la tarification	158 654,21 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	47 300,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	1 310,19 €
TOTAL RECETTES	207 264,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « le Belvédère » de Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement F1	14,16 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,94 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	21,72 €
Tarif hébergement F2	24,93 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n° 2016-144 du 8 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 950,00 €	55 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 666,40 €	659 096,89 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 767,00 €	6 780,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 007 383,40 €	721 326,89 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 877 578,40 €	694 836,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 670,00 €	18 490,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	135,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	42 000,00€	8 000,00 €
	TOTAL RECETTES	2 007 383,40 €	721 326,89 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,25 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,07 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,39 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont

Arrêté n° 2016-147 du 8 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 910,19 €	39 271,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 645,50 €	323 723,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 197,00 €	6 234,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 185 752,69 €	369 229,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 060 652,69 €	363 583,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 000,00 €	5 646,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	23 100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 185 752,69 €	369 229,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	64,51 €
Tarif hébergement chambre double	59,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,67 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,88 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,74 €

ACCUEIL DE JOUR**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement 32,26 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 43,34 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,03 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,88 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,74 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées
« Maurice Thorez » à Echirolles****Arrêté n° 2016-156 du 8 janvier 2016**

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et la baisse de la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	360 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	142 400,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	666 400,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	514 692,06 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	151 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	707,94 €
TOTAL RECETTES	666 400,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 18,97 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage 15,66 €

Tarif hébergement F1 bis 18,97 €

Tarif hébergement F2 24,68 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche

Arrêté n° 2016-200 du 11 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 22/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD Ma Maison sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 020,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 117,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 354,00 €
	Reprise de déficit antérieur	7 550,00 €
	TOTAL DEPENSES	419 941,80 €
	Groupe I Produits de la tarification	419 941,80 €
	TOTAL RECETTES	419 941,80 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Ma Maison sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : **25,34 €**

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : **16,08 €**

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : **6,82 €**

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes handicapées

Opération : Service d'accompagnement

Convention entre le Département de l'Isère et l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) pour le service d'accompagnement à la vie sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016, dossier n° 2016 c01 a 06 33

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C01 A 06 33,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du service d'accompagnement à la vie sociale territorialisé géré par l'association AFIPaeim, ci-jointe, dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018,

- d'autoriser le Président à signer cette convention.

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE TERRITORIALISE
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2015

Ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D. 312-162 à D. 312-176. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre de l'aide sociale départementale.

Le Département de l'Isère a organisé ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les SAVS gérés par les associations APAJH, ARIA38 et AFIPaeim contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité innovantes, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Par leur implantation territoriale et leur polyvalence pour tout type de handicap, ils assurent un rôle de référent pour les usagers, leurs familles ou ayants droit et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - habilitation

L'AFIPaeim est habilitée à faire fonctionner du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

Il est possible de poursuivre un suivi ou de démarrer un suivi SAVS jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dont le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans. Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

Le service géré par l'AFIPaeim est référent sur les territoires suivants :

- **Grésivaudan**
- **Haut-Rhône dauphinois**
- **Isère rhodanienne**
- **Matheysine**
- **Oisans**
- **Porte des Alpes**
- **Trièves**
- **Vals du Dauphiné**
- **Voironnais Chartreuse**

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Département.

Le service géré par l'AFIPaeim apporte également un soutien au SAVS géré par l'association APAJH pour répondre aux besoins du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 2 – définition des missions

Conformément aux articles D. 312-162 à D. 312-176 du CASF, les SAVS contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le SAVS de l'AFIPaeim organise et met en œuvre, les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- Il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Il assure le suivi et la coordination des différents intervenants.

- Il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- Il soutient les relations de l'utilisateur avec son environnement familial et social.
- Il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'AFIPaeim sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi. Les actions spécifiques de l'AFIPaeim sont menées sous sa responsabilité exclusive et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 – procédures d'admission

L'admission au sein du SAVS fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) visée à l'article L. 241-5 et suivants du CASF.

L'AFIPaeim est tenue de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la CDAPH s'impose à l'AFIPaeim.

Article 4 – conventions fonctionnelles passées par l'AFIPaeim

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du CASF, l'association AFIPaeim peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

A ce titre, l'AFIPaeim s'engage notamment dans une contractualisation avec l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour couvrir les besoins d'accompagnement et de suivi des personnes handicapées du territoire de l'Agglomération grenobloise qui ont fait l'objet d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie.

L'AFIPaeim a également la possibilité de faire appel à des services prestataires agréés d'auxiliaires de vie ou de techniciennes d'intervention sociale et familiale relevant de la tarification du Président du Conseil départemental de l'Isère. Le tarif horaire acquitté par l'AFIPaeim est alors financé exclusivement dans le cadre de la dotation annuelle allouée au service d'accompagnement, par des économies sur d'autres comptes de dépenses.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en sont pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

TITRE II : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIAL

Article 5 – définition des missions

Il est confié également au SAVS, en sus de la mission principale d'accompagnement relevant du titre I de la présente convention, la mission d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorial, le SAVS apporte :

- une écoute,
- des conseils,
- sur le dispositif d'accueil approfondi de niveau III, une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005,
- une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).

Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales de l'AFIPaeim relevant des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la CDAPH.

L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes et leurs familles ou ayants droit) ou susceptibles d'être reconnues comme telles par la CDAPH.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS.

Toutefois, le service peut, à titre exceptionnel, se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Ce déplacement à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de l'autonomie et des services autonomie territorialisés.

Article 6 : répartition des permanences d'accueil approfondi territorial (PAAT)

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

Territoire du Grésivaudan

14 demi-journées de permanence par mois.

Territoire du Haut-Rhône dauphinois

11 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de l'Isère rhodanienne

21 demi-journées de permanence par mois.

Territoires de la Matheysine, de l'Oisans et du Trièves

14 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de la Porte des Alpes

22 demi-journées de permanence par mois.

Territoire du Vals du Dauphiné

11 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de Voironnais Chartreuse

20 demi-journées de permanence par mois.

Selon l'évaluation de besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

TITRE III : OFFRE PERSONNALISEE D'ACTIVITES ET DE LOISIRS EDUCATIFS (OPALE)

Article 7 : définition de la mission OPALE

La mission OPALE concerne exclusivement les territoires du Haut-Rhône dauphinois et du Grésivaudan.

La mission OPALE correspond à une capacité de 20 places SAVS sur le territoire Haut-Rhône dauphinois et de 15 places sur le territoire Grésivaudan.

L'admission pour un suivi « OPALE » est conditionnée par une notification préalable de la CDAPH de l'Isère.

La mission OPALE consiste à organiser pour les personnes adultes handicapées prises en charge, des activités d'ordre culturel, sportives et de loisirs en recherchant les offres de droit commun existantes en partenariat avec des acteurs évoluant sur le territoire (centres sociaux, associations...).

Cette mission intervient sur les périodes suivantes :

- tous les jours de l'année sauf samedis, dimanches et jours fériés.
- les plages d'ouverture seront précisées en concertation avec la direction territoriale et actées dans le cadre de la procédure annuelle de tarification hors convention.

Elle ne concerne pas les personnes adultes accueillies en foyer d'hébergement, dans la mesure où ces personnes relèvent des services d'activités de jour (SAJ) habilités à l'aide sociale. Le service n'intervient pas auprès des personnes admises en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), sur les plages d'ouverture de l'ESAT.

Conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale, les coûts éventuels des activités ainsi que les frais de déplacements sont financés par les usagers. Le SAVS transporte le moins possible les usagers. Il recherche les moyens de déplacement permettant aux adultes de se rendre à leurs activités.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le service d'accompagnement à la vie sociale de l'AFIPaeim est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le service d'accompagnement relève de la tarification du Président du Conseil départemental.

Article 8 : le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du SAVS relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par un arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération de l'assemblée départementale définissant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de la compétence départementale.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale arrêtée. Si le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie.

Article 9 : le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'AFIPaeim, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Des contrôles peuvent avoir lieu sur place, l'AFIPaeim devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires, ...) et toutes pièces justificatives.

Article 10 : information des usagers

10.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

10.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressées par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

10.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

10.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

10.5 – Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE V : EVALUATION, ACTUALISATION, DUREE, DENONCIATION

Article 11 : l'évaluation

L'AFIPaeim transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du SAVS au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les évaluations sont également produites pour les activités PAAT et OPALE.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et des conventions fonctionnelles signées par l'AFIPaeim, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directions territoriales du Département.

Article 12 : durée et dénonciation

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Elle fait suite à la convention du 21 décembre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2015, qui avait été complétée par avenant n°1 en date du 21 mars 2014.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association AFIPaeim,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions entre le Département de l'Isère et l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) pour le fonctionnement des foyers Sud Isère, Isère rhodanienne, Agglomération grenobloise, Grand Ouest, La Monta

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016, dossier n° 2016 C01 A 06 32

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C01 A 06 32,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver les cinq conventions, ci-jointes, dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, avec l'association AFIPaeim pour le fonctionnement des foyers Sud Isère, des foyers de l'Isère rhodanienne, des foyers Agglomération grenobloise, du foyer Grand Ouest et du foyer La Monta ;
- d'autoriser le Président à signer ces conventions.

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS SUD ISERE GERES PAR L'AFIPAEIM

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2015,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir aux **foyers Sud Isère** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés,
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

Sur l'unité de service d'activités de jour de 15 places au Touvet, l'association est habilitée à prendre en charge des personnes handicapées adultes sans distinction de nature de handicap (déficience intellectuelle, handicap psychique, handicap physique).

La capacité des foyers Sud Isère autorisée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2014-8428 en date du 22 octobre 2014 est la suivante :

- foyer d'hébergement : 122 places permanentes dont 8 places seront installées après l'achèvement d'une nouvelle construction, prévu pour 2017.

Ces places se répartissent sur les communes de La Mure, Susville, Vizille, Poisat et Lumbin.

1 place d'accueil temporaire à Lumbin.

- service d'activités de jour (SAJ) : 49 places réparties sur trois unités, soit :

- unité de 17 places à Susville qui sera transférée à La Mure avec une capacité portée à 20 places, après installation dans une nouvelle construction, prévue pour 2017.
- unité de 14 places à Champ sur Drac,
- unité Grésivaudan de 15 places au Touvet.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers Sud Isère accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPaeim garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « dotation globalisée », arrêtée par section et payée sur l'imputation 65242//52.

ARTICLE 9

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Elle fait suite à celle du 30 novembre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les dispositions de la présente convention prendront fin à la date du 3 janvier 2017 en cas de non renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement et du service d'activités de jour à cette même date.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association AFIPaeim

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS DE L'ISERE RHODANIEENNE GERES PAR L'AFIPAEIM
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 16 décembre 2015,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES
--

ARTICLE 1

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir aux **foyers de l'Isère rhodanienne** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés,
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

La capacité des foyers Isère rhodanienne est définie comme suit :

. Par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2010-11730 en date du 31 décembre 2010, soit :

- foyer d'hébergement : 118 places permanentes, réparties sur les communes du Péage de Roussillon et de Vienne.
1 place d'accueil temporaire à Vienne.
- service d'activités de jour (SAJ) : 50 places, réparties sur les communes de Saint-Maurice l'Exil et de Vienne.

. Par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2014-2229 en date du 28 mars 2014, soit :

- unité spécifique de 14 places de SAJ pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) installée dans l'unité de foyer d'hébergement « Perret Gayet » à Vienne.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers de l'Isère rhodanienne accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPaeim garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront

comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « dotation globalisée », arrêtée par section et payée sur l'imputation 65242//52.

ARTICLE 9

Pour les paiements effectués sous forme de « dotation globalisée », le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 80 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Elle fait suite à celle du 30 novembre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les dispositions de la présente convention prendront fin à la date du 3 janvier 2017 en cas de non renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement et du service d'activités de jour à cette même date.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'association AFIPaeim,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

<p align="center">CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS AGGLOMERATION GRENOBLOISE GERES PAR L'AFIPAEIM</p>
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2015,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : Personnes accueillies

ARTICLE 1

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir aux **foyers Agglomération grenobloise** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale :

- adultes déficients intellectuels moyens et profonds avec ou sans troubles associés,
- adultes déficients intellectuels légers ou moyens avec déficience psychique.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-4212 en date du 28 avril 2011 autorisant la capacité des foyers Agglomération grenobloise la répartition des places est la suivante :

- foyer d'hébergement : 158 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire réparties sur les communes de Grenoble, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux et Seyssins.
- service d'activités de jour (SAJ) : 73 places réparties sur les communes de Grenoble et Saint-Egrève.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et les services d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers Agglomération grenobloise accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET medico-social

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5

L'AFIPaeim garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « dotation globalisée », arrêtée par section et payée sur l'imputation 65242//52.

ARTICLE 9

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Elle se substitue à celle du 30 novembre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les dispositions de la présente convention prendront fin à la date du 3 janvier 2017 en cas de non renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement et du service d'activités de jour à cette même date.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association AFIPaeim

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER GRAND OUEST A BEAUREPAIRE GERE PAR L'AFIPAEIM

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2015,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : Personnes accueillies

ARTICLE 1

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir **au foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Grand Ouest » à Beaurepaire** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Les sections foyer de vie - FAM sont organisées en quatre groupes de vie de 10 places dans un établissement d'une capacité totale de 85 places comprenant par ailleurs 45 places de maison d'accueil spécialisé financées intégralement par l'assurance maladie.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2009-5414 en date du 5 octobre 2009, la capacité du foyer de vie Grand Ouest est de :

- 10 places permanentes.

Le foyer de vie accueille des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec ou sans troubles associés.

Conformément à l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2010-11186 en date du 30 décembre 2010, la capacité du FAM Grand Ouest est fixée à 30 places réparties comme suit :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Sur le FAM, une unité de 10 places est exclusivement dédiée à l'accueil de personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes, notamment, à des personnes présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne en internat, 365 jours par an.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les personnes accueillies sont âgées de 20 à 60 ans.

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 6

L'AFIPaeim garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 9

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée et est imputé sur le compte 65242//52.

ARTICLE 10

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Elle fait suite à celle du 19 juillet 2013 arrivant à échéance le 31 décembre 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association AFIPaeim,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LA MONTA A SAINT-EGREVE GERE PAR L'AFIPAEIM

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard CS 70003, représentée par son Président, Monsieur Georges Vié, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2015,

ci-après dénommée « l'AFIPaeim »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : Personnes accueillies

ARTICLE 1

L'AFIPaeim est habilitée à recevoir **au foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Monta » à Saint-Egrève** des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2013-3519 en date du 27 mars 2013, la capacité du foyer de vie « La Monta » est de 21 places réparties comme suit :

- 20 places permanentes,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Le foyer de vie accueille des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, avec troubles associés.

Conformément à l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2013-1221 en date du 7 mars 2013, la capacité du FAM « La Monta » est fixée à 47 places réparties comme suit :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil temporaire.

Les 46 places d'hébergement permanent FAM intègrent une unité spécifique de 11 places pour personnes autistes avec déficience intellectuelle. Les autres places sont également ouvertes à des personnes présentant des troubles envahissant du développement (TED) avec déficience et/ ou des troubles du comportement.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne en internat, 365 jours par an.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Le foyer accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 6

L'AFIPaeim garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPaeim. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPaeim aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPaeim tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'AFIPaeim d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'AFIPaeim s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

ARTICLE 9

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée et est imputé sur le compte 65242//52.

ARTICLE 10

L'AFIPaeim s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPaeim est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Elle fait suite à celle du 30 novembre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association AFIPaeim,

Jean-Pierre Barbier

Georges Vié

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2015-9652 du 17 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le 4 janvier 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu de solidarité active,

Vu l'arrêté n°2015-2262 du 3 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2000-2001,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

CHEGUETTINE Yasmina

7 rue du Docteur Mazet

38000 GRENOBLE

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 4

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Département de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame CHEGUETTINE pour le compte du Département, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de l'agglomération grenobloise.
La résidence administrative est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Revenu de solidarité active

Règlement des aides individuelles pour les allocataires du RSA

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016,
dossier n° 2016 c01 a 02 22*

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C01 A 02 22,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver le règlement des aides individuelles pour les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) joint en annexe, applicable au 1^{er} février 2016.

Règlement des aides individuelles pour les allocataires du RSA

Programme départemental d'insertion

Plan Insertion – Emploi Isère

Rappel des objectifs du PDI :

- Soutenir les actions qui rapprochent les allocataires de l'entreprise et de l'emploi
- Développer un accompagnement de qualité qui rend les allocataires acteurs de leur parcours dans le respect des droits et devoirs, et qui les inscrit dans une démarche citoyenne
- Renforcer les contrôles et lutter contre la fraude
- Développer une transversalité interne au Département pour le retour à l'emploi

Les moyens du PDI :

- L'accompagnement vers l'emploi ou vers une mobilisation active et/ou citoyenne des allocataires
- La mobilisation d'une offre d'insertion pour accompagner les parcours vers l'emploi

- La mobilisation des aides individuelles pour soutenir ces parcours

Public visé

Ces aides sont destinées aux allocataires du RSA et leur attribution s'inscrit dans le cadre d'un parcours d'insertion, formalisé par un contrat d'engagement réciproque ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Pour les jeunes de moins de 26 ans, ces aides individuelles seront mobilisées préalablement au fonds d'aide aux jeunes.

Caractère facultatif de l'aide

L'attribution d'aides financières individuelles relève d'une action facultative volontaire du Département. Elles sont ponctuelles et ne constituent pas un droit. Elles viennent en complément des aides de droit commun. Ce règlement s'applique à compter du 1^{er} février 2016.

Tableau récapitulatif des aides individuelles :

Chaque type d'aide fait l'objet d'une fiche descriptive en annexe précisant les modalités d'attribution, les montants et les conditions.

Objectif pour l'allocataire	Types d'aides	Descriptif	Avis	Décision	Montant/fréquence	Conditions
Emploi	Aides à la formation AI-Fo	Participation au coût pédagogique	Avis chef de sce territoire + commission formation	Chef de service ASI	Versement au tiers Avance possible Maximum 3 049 € par dossier et sur 12 mois	Prescription CER ou PPAE 3 devis Co-financement
Emploi	Aides à l'acquisition de petits matériels AI-Pm	Associé à une reprise d'emploi ou une formation	Néant	Chef de service insertion territoire	Max. 500 € et 2 aides sur 12 mois Versement au tiers	Prescription CER ou PPAE Promesse embauche, contrat de travail, attestation d'entrée en formation
Emploi	Mobilité C-Mo1	Location de voitures ou 2 roues	Néant	Chef de service insertion territoire	Location pour 30 jours ouvrés maximum, consécutifs ou non sur 12 mois de date à date soit un maximum de 450 €. Prise en charge exceptionnelle de caution Via convention annuelle avec l'association Mobil Emploi	Prescription CER ou PPAE Promesse embauche, contrat de travail, formation, attestation d'entrée en formation Accord préalable
S'impliquer dans des actions citoyennes Emploi Accompagner un parcours d'insertion	Mobilité AI-Mo2	Achat de titres de transports (accessoirement paiement de course en taxi ou achat de carburant pour véhicule)	Néant	Chef de service insertion territoire	Chèques transports à c. 2017 et fonds mobilité en 2016 Prescription préalable à l'action Achat de carburant pour véhicule : 30 cts par km dans la limite de 200 km sur 12 mois de date à date. Max. : deux aides par an, pour un montant total de 200 € sur 1 an de date à date	Prescription CER ou PPAE Contrat de travail, formation, période de mise en situation en milieu professionnel, prestation ou action d'insertion inscrite dans un parcours d'insertion

Etapes

1. Instruction :

Chaque référent unique peut procéder à l'instruction d'une demande d'aide individuelle. Pour ce faire, le référent utilise l'imprimé « fiche de prescription » et joint les justificatifs appropriés selon le type d'aide demandé. La demande doit comporter un argumentaire précis indiquant comment l'aide sollicitée viendra en appui au parcours d'insertion de l'allocataire ou lui permettra de s'inscrire dans une démarche citoyenne et en particulier dans le cadre des forums. La demande ne pourra pas être étudiée au-delà d'un mois suivant la réalisation de la dépense.

1.1 Avances

Une avance peut être versée partiellement (aides à la formation) soit totalement (aides au déplacement). Dans ce cas, la demande formulée par le référent devra contenir les éléments permettant d'évaluer le calcul du coût du déplacement.

Dans le cas d'une avance, le service de la Direction territoriale devra mettre en place les moyens permettant de réunir les justificatifs a posteriori et au plus tard 10 jours après la réalisation de l'action. Dans le cas où il ne serait pas possible de réunir les pièces, un titre de recettes sera émis à l'encontre du demandeur.

2. Décision

La décision est prise par délégation du Président, par le chef de service insertion du Territoire dont dépend l'allocataire, sauf pour les aides à la formation, pour lesquelles la décision sera prise par le chef de service action sociale et insertion de la Direction des Solidarités.

Pour les aides à la formation, la décision est prise après avis du chef de service du territoire concerné et de la commission formation, qui se réunit mensuellement, en présence de représentants de chefs de service du Département, de référents, de Pôle Emploi et de la Métropole grenobloise (PLIE).

Un PV de décision permet de tracer les décisions prises

3. Notification et suivi administratif et financier

La notification et le suivi administratif et financier (saisie dans IODAS, suivi dans Grand Angle, liquidation) sont assurés par la direction territoriale dont dépend l'allocataire. Les demandes ayant reçu un accord de financement donnent lieu immédiatement à l'émission d'un bon de commande, et d'une notification à l'intéressé précisant les voies de recours (courrier type en annexe). La copie de la notification est adressée au référent.

La direction territoriale effectue un suivi précis des engagements et paiements. Il liste les bénéficiaires des aides individuelles attribuées et transmet chaque mois au service Action sociale et insertion un tableau récapitulatif des décisions, comprenant notamment l'impact de l'aide. L'impact des aides à la formation sera évalué au plus tard un an après la décision.

Ces aides individuelles sont prélevées sur des enveloppes prévues à cet effet dans le cadre de la programmation annuelle du PDI, sur les crédits du Budget départemental d'insertion.

4. Délibération

Une fois par trimestre, l'ensemble des décisions d'aide sera présenté à la CP, soit en mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

5. Voies de recours

Les décisions relatives aux aides individuelles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux écrit adressé au Président du Département, à l'attention de la direction de la solidarité, dans les deux mois suivant la notification de la décision. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formulé dans ce même délai.

Objectif pour l'allocataire	Types d'aides
Favoriser l'insertion sociale et professionnelle en vue d'une reprise d'emploi par l'accès à une formation professionnalisante ou qualifiante	Aide à la formation (AI-Fo)
Descriptif	Montant/fréquence
Le Département peut prendre en charge les coûts pédagogiques d'une formation professionnalisante ou qualifiante qui n'a pas pu être prise en charge par le droit commun.	<p>Le montant maximum de prise en charge est de 3049 € par demande et sur 12 mois. La commission se réunit une fois par mois selon un calendrier communiqué à l'ensemble des référents et de leurs employeurs en fin d'année précédente.</p> <p>Pour les situations demandant une réponse rapide, le référent fait valider le dossier par le chef de service du territoire et le transmettra au service action sociale et insertion. Après échanges entre les services, une proposition de décision, argumentée, est présentée pour validation au chef de service action sociale et insertion. Un procès-verbal est alors établi et transmis aux territoires.</p>
Avis	Décision
Le chef de service insertion/solidarité/développement social du territoire émet un avis d'opportunité sur le dossier et le projet qui lui est soumis. Il transmet ensuite le dossier complet à la commission (au service action sociale et insertion) pour examen et décision, 10 jours au plus tard avant la date de la commission ;	<p>la commission départementale comptant parmi ses membres des représentants des financeurs du droit commun et des représentants de l'accompagnement examine les dossiers et prend une décision sur la demande de financement : validation, rejet ou ajournement. Elle argumente sa décision. Ces décisions sont consignées dans un PV, validé par le chef de service action sociale et insertion du Département.</p> <p>Le procès-verbal validé est mis à disposition des chefs de service des territoires et de leur secrétariat pour information du référent et du bénéficiaire, émission du bon de commande à l'organisme de formation et engagement financier et suivi de la commande.</p> <p>Le suivi financière de l'enveloppe est assuré par le service action sociale et insertion.</p> <p>Les dossiers ajournés ne sont réexaminés par la commission qu'à l'occasion d'une nouvelle présentation par le référent, validée par le chef de service.</p>
Conditions	Pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> - Etre accompagné par un référent et avoir un CER en cours de validité (ou un PPAE de moins de 6 mois pour les personnes orientées vers PE droit commun ou accompagnement global) mentionnant ce projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier de demande de financement complété - CV à jour - Lettre de motivation du candidat

<p>de formation. Les personnes qui ne sont plus allocataires du RSA mais couvertes par un CER ou un PPAE en cours de validité pourront voir leur demande examinée à ce titre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporter la preuve d'une tentative infructueuse de mobilisation des financements de droit commun - Le référent doit avoir validé ou fait valider le projet professionnel - La formation doit amener à court terme (6 mois maximum après la fin de la formation) vers l'emploi - La formation doit être délivrée par une structure certifiée organisme de formation - Le Département laisse un reste à charge à l'allocataire de l'ordre de 10% des coûts pédagogiques hormis lorsque les frais de déplacements estimés sont supérieurs ou égaux à ces 10% 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 devis - Eléments de validation du projet professionnel - CER ou PPAE en cours - Dérogation le cas échéant <p>Le dossier de demande de financement est complété par le référent unique de la personne.</p>
---	--

Objectif pour l'allocataire	Types d'aides
Permettre l'acquisition de petit matériel (informatique, mallette esthétique, couteaux de cuisine...) en lien avec l'activité de destination, indispensable à la réalisation de l'activité.	Aide à l'acquisition de petit matériel (AI-PM)
Descriptif	Montant/fréquence
Le Département apporte un soutien à la réalisation de l'activité (reprise d'emploi salarié ou de formation) sous la forme du financement de petit matériel sans lequel la réalisation même de cette activité ne serait pas possible. Cette aide ne doit pas viser à la constitution d'un stock. Elle exclut également toute participation à l'acquisition d'un véhicule. Le bénéficiaire apporte la preuve du lien entre ce matériel et son activité et démontre le caractère indispensable de l'acquisition de ce petit matériel pour la réalisation de son activité. Le règlement ne peut intervenir qu'auprès du fournisseur dudit matériel, sur présentation d'un devis nominatif.	Le cumul de l'aide à l'acquisition de petit matériel n'excédera pas 500€ par période de 12 mois. Ces aides sont limitées à 2 par période de 12 mois.
Avis	Décision
Le chef de service du territoire pourra prendre l'avis de l'employeur du référent et/ou du directeur de l'agence Pôle emploi	Le chef de service examine la demande et décide de la suite à donner. Le secrétariat transmet le courrier d'accord de prise en charge au prestataire, au référent et à l'allocataire pour permettre l'acquisition du matériel
Conditions	Pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> - Etre accompagné par un référent et avoir un CER en cours de validité (ou un PPAE de moins de 6 mois pour les personnes orientées vers PE droit commun ou accompagnement global) mentionnant ce projet de formation. Les personnes qui ne sont plus allocataires du RSA mais couvertes par un CER ou un PPAE en cours de validité pourront voir leur demande examinée à ce titre. - Apporter la preuve d'une tentative infructueuse de mobilisation des financements de droit commun - Le référent doit avoir validé ou fait valider le projet professionnel - L'acquisition du matériel doit absolument avoir un caractère indispensable à la réalisation de l'activité - Aucun financement n'est possible avant le retour du courrier d'accord de prise en charge <p>Le Département laisse un reste à charge à l'allocataire de l'ordre de 10% du coût total.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de demande d'aide - Contrat de travail ou attestation d'entrée en formation précisant la durée de la formation - RIB du prestataire - Devis - Formulaire d'accord préalable <p>Le référent remplit le formulaire de demande d'aide et la demande d'engagement préalable.</p>

Objectif pour l'allocataire	Types d'aides
<p>S'impliquer dans des actions citoyennes Emploi Accompagner un parcours d'insertion</p>	<p>Mobilité Location de véhicule C-MO1-</p>
Descriptif	Montant/fréquence
<p>Aide au financement de location de véhicules auprès de l'association Mobil'emploi</p> <p>Prise en charge exceptionnelle de la caution liée à la location en cas d'impossibilité de paiement par l'intéressé ou son entourage</p> <p>L'association Mobil'emploi accompagne l'allocataire loueur vers d'autres modalités de mobilité et vers une autonomie de déplacement.</p>	<p>Prise en charge de 30 jours ouvrés maximum de location sur 12 mois de date à date à hauteur de 15 € pour les vélos électriques et scooters ou 18 € pour les voitures en 2016. Le reste à charge de l'allocataire en 2016 par jour ouvré de location (minimum 4 jours par semaine) est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vélo électrique : 1.75 € - Scooter : 3.50 € - Voiture : 6 € <p>Le montant maximum attribué est de 450 € maximum sur 12 mois de date à date. L'utilisation du véhicule loué n'est possible que sur les jours ouvrés, dans le cadre de l'objectif de la location et pour une distance journalière maximum de 80 km sauf dérogation exceptionnelle étudiée entre le référent, l'intéressé et Mobil'emploi. Caution : 80 € pour un vélo, 380 € pour un vélo électrique ou un scooter, 400 € pour une voiture.</p>
Avis	Décision
Néant	Du chef de service insertion du territoire avant toute demande sur extranet
Conditions	Pièces justificatives
<p>Prescription du référent, validée par le chef de service du territoire Etre accompagné par un référent et avoir un CER en cours de validité (ou un PPAE de moins de 6 mois pour les personnes orientées vers PE droit commun ou accompagnement global) mentionnant ce projet de formation. Avoir étudié l'impossibilité de mettre en œuvre tous les moyens de droit commun, en particulier pour le paiement de la caution La location du véhicule doit être indispensable à la réalisation d'un contrat de travail, de la formation, de la période de mise en situation en milieu professionnel, de la prestation ou de l'action d'insertion inscrite dans un parcours d'insertion. Paiement par l'intéressé d'une adhésion annuelle (2 € en 2016) et du reste à charge</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de demande d'aide - Justificatif joint à la prescription : promesse d'embauche, contrat de travail ou attestation d'entrée en formation ou de période de mise en situation en milieu professionnel avec précision des dates

Objectif pour l'allocataire	Types d'aides
<p>S'impliquer dans des actions citoyennes</p> <p>Emploi</p> <p>Accompagner un parcours d'insertion</p>	<p>Mobilité AI-MO1 – Chéquier transport ou aide individuelle carburant pour les véhicules</p>
Descriptif	Montant/fréquence
<p>L'allocataire utilise un ou plusieurs chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) nommé chèque transport pour l'achat d'un ou plusieurs abonnement(s) de transport ou billet(s) au guichet d'un transporteur collectif affilié en Isère, accessoirement pour le paiement de course en taxi ou l'achat de carburant (à compter de 2017).</p> <p>Les fonds mobilité seront utilisés pour l'achat de carburant en 2016.</p>	<p>2 modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chèques transports ou aides individuelles maximum 2 par an. - Achat de carburant par fonds mobilité (chèque carburant en 2017) : 30 centimes par km dans la limite de 200 km sur 12 mois de date à date. Maximum : deux aides par an, pour un montant total de 200 € sur 12 mois de date à date. <p>Avances possibles sous condition de justificatif fournis sous 10 jours</p>
Avis	Décision
<p>Néant</p>	<p>Chef du service insertion du territoire</p>
Conditions	Pièces justificatives
<p>Etre accompagné par un référent et avoir un CER en cours de validité (ou un PPAE de moins de 6 mois pour les personnes orientées vers PE droit commun ou accompagnement global) mentionnant cette mobilité.</p> <p>Les Chèques transports sont utilisés chez les affiliés (transports en commun, taxis, stations-essences à c. de 2017).</p> <p>Le chèque transport est retiré dans un centre des finances publiques sur la base d'un courrier infalsifiable remis par le territoire après la décision du chef de service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de demande d'aide - Promesse d'embauche, contrat de travail, attestation d'entrée en formation ou de période de mise en situation en milieu professionnel ou d'inscription dans une action d'insertion avec précision des dates <p>La remise du chéquier par un centre des finances publiques est soumise à la vérification de l'identité par la fourniture de la pièce d'identité et de ce courrier de notification-retrait.</p>

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture : 07 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2015-7171 du 13 octobre 2015 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique du 9 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-9675 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du Directeur général des services du Département. Sont directement rattachés au Directeur général le service des assemblées, la mission « vie des élus » et la direction des relations extérieures.

Le Directeur général est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un inspecteur général et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné

- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes
- Ressources

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Agriculture et forêt
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Moyens des collèges
- Jeunesse et sport
- Ressources

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel et coopération
- Ressources
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- PMI et parentalités
- Action sociale et insertion
- Accompagnement de l'enfant et de sa famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Ressources

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation

- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Accueil des usagers
- Communication interne
- Développement des compétences, formation et qualité
- Gestion du personnel
- Effectifs, recrutement et mobilités
- Relations sociales, santé et prévention
- Ressources

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Travaux et aménagement
- Exploitation des sites
- Biens départementaux
- Gestion de parc
- Ressources

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources

4-11 Direction des relations extérieures :

- Communication
- Protocole
- Ressources

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Développement social
- Aide sociale à l'enfance
- Aménagement
- Autonomie
- Education
- Protection maternelle et infantile

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre
- Grenoble Nord Ouest
- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est
- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Enfance et famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Solidarité
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} janvier 2016**.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2015-10219 du 4 janvier 2016

Date dépôt en préfecture 7 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 relatif à l'organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2012-8303 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2012-8303 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction territoriale de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. Elle se compose d'une équipe de direction, de services thématiques et ressources et de services locaux de solidarité dont les attributions sont les suivantes :

2-1 services thématiques

2-1.1 service développement social

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique action sociale,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- élaboration et suivi du budget global concernant l'action sociale,
- conduite des missions action sociale non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : équipe dédiée publics spécifiques, instance de coordination hébergement-logement, référent lodas, animation de la mission politique de la ville.
- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique insertion,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- gestion globales des dispositifs insertion et élaboration et suivi des budgets y compris de l'enveloppe FAJ,
- animation des Corti, des plateformes d'orientation, des équipes pluridisciplinaires et des relations institutionnelles avec les partenaires externes.

2-1.2 service aide sociale à l'enfance

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique aide sociale à l'enfance,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- élaboration et suivi du budget global concernant l'ASE,
- conduite des missions ASE non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : participation au contrôle des équipements et services habilités ASE, mineurs étrangers isolés, référent accueil familial,
- suivi des dossiers prévention spécialisée et prévention de la délinquance.

2-1.3 service aménagement

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, du pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de déplacements, de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement
- gestion des aides à l'investissement des communes et des intercommunalités : contrat territorial de l'agglomération grenobloise,
- relais territorial en matière de culture et de patrimoine.

2-1.4 service autonomie

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique autonomie,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- instruction administrative et médico-sociale des demandes APA, PCH et aide sociale,
- gestion globale des dispositifs autonomie,
- animation de la Corta, de ses commissions sectorielles et des relations institutionnelles avec les partenaires externes.

2-1.5 service éducation

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges : plan pluriannuel de modernisation, construction et plan pluriannuel de maintenance amélioration,
- maîtrise d'ouvrage des aménagements sur les bâtiments départementaux,
- suivi des postes budgétaires et des quotités des agents des collèges (recrutement et remplacement),
- pilotage du contrat éducatif isérois,
- instruction des demandes du fond départemental des collégiens,
- pilotage du plan informatique et bureautique des collèges,
- relais territorial des compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle.

2-1.6 service protection maternelle et infantile

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique protection maternelle et infantile,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- élaboration et suivi du budget global concernant la PMI,
- conduite des missions PMI non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : création, extension et contrôle des structures petite enfance, liaison maternité en lien avec le médecin départemental, relais assistantes maternelles, traitement des recours relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, rattachement des sages-femmes et participation aux études épidémiologiques et aux actions de santé publique.

2-2 services ressources

2-2.1 service finances et logistique

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- mise en œuvre d'un contrôle de gestion et définition d'une stratégie financière,
- définition et mise en œuvre de la politique d'achat, passation, conseil et contrôle de la régularité juridique des marchés publics,
- gestion de l'ensemble des moyens (mobilier, fournitures, reprographie, petits équipements, nettoyage, parc auto),
- suivi de la maintenance quotidienne et des contrats d'entretien.

2-2.2 service ressources humaines et informatique

- suivi des postes budgétaires et des quotités, élaboration et mise à jour des profils de poste,
- stratégie de recrutement, mise en œuvre de la partie administrative du recrutement, gestion du vivier d'agents non titulaires et vacataires et suivi du budget remplacements,
- élaboration et mise en œuvre du plan de formation du territoire :
 - suivi des conditions de travail
 - mise en œuvre des actions de communication interne
 - pilotage du plan informatique (hors collèges) et de la téléphonie.

2-3 services locaux de solidarité

Ils sont au nombre de 12 répartis sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération grenobloise. Au sein de chaque SLS sont regroupés les agents en charge de l'action sociale, l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile ainsi que l'encadrement et les moyens logistiques.

Les missions assurées sont les suivantes :

En matière d'insertion :

- insertion des adultes : revenu de solidarité active, contrats aidés

- insertion des jeunes ;

En matière d'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance ;

En matière de protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,

- planification familiale,

- accueil de la petite enfance (agrément des assistants maternels et familiaux) ;

En matière d'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,

- accès au logement, hébergement social ;

En matière de ressources humaines et informatiques, finances et logistique :

- gestion des décisions et organisation des moyens relatifs au fonctionnement quotidien du service : continuité du service, engagement juridique des dépenses, vérification du service fait, ressources humaines, immobilier, logistique et informatique.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} janvier 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2015-10220 du 4 janvier 2016

Date de dépôt en Préfecture : 07/01/2016

Date affichage : 08/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-10219 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2015-8105 du 29 octobre 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu les arrêtés nommant respectivement Madame Valérie Buisnière-Bonifaci, adjointe au chef du service SLS Fontaine, Madame Céline Bray, chef du service développement social et Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service développement social, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alexis Baron** directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise,

- **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint,

- **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe,

- **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à

Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiries, chef du service aménagement et à

Monsieur Eric Caputo, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à

Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à

Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine et à

Madame Valérie Buissière-Bonifaci, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à

Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à

Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à
Madame Geneviève Goy, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,
Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,
Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Bonnardel**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement charges courantes, demandes d'agrément pour les assistants maternelles, fonds d'aide aux jeunes*),
- contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Alexis Baron, directeur du territoire, et de

Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint, et de

Madame Chantale Brun, directrice adjointe, et de

Madame Françoise Magne, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence de Madame Sylvie Bonnardel, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service d'un service local de solidarité.

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n°2015-9729 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie**Arrêté n° 2016-103 du 15 janvier 2016**

Date de dépôt en Préfecture : 19/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7005 du 8 août 2011 relatif aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2015-2266 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu la note de service informant que l'intérim du poste de directeur de la santé et de l'autonomie est assuré par Madame France Lamotte à compter du 11 janvier 2015,

Vu la note de service informant que l'intérim du poste de chef de service des maladies respiratoires est assuré par Monsieur Jean-Pierre Rajol,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de la santé et de l'autonomie par intérim et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint et à **Madame Pascale Vuillermet**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Sarah Hustache Attiyoub, chef du service prospective et éducation pour la santé et à **Monsieur Frédéric Gaubert**, adjoint au chef du service prospective et éducation pour la santé,

Monsieur Stéphane Duval, chef du service établissements et services pour les personnes handicapées,

Madame Geneviève Chevaux, chef du service établissements et services pour les personnes âgées,

Madame Sophie Boulrier, chef du service coordination et évaluation et à

Madame Agnès Finet, adjointe au chef du service coordination et évaluation,

Monsieur Jean-Pierre Rajol, chef du service maladies respiratoires par intérim,

Madame Marianne Hauzanneau, chef du service infections sexuellement transmissibles,

Madame Armelle Chevalier, chef du service gestion financière et administrative et à

Monsieur Cyril Dorffner, adjoint au chef du service gestion financière et administrative,

Madame Sylvie Géronimi, chef du service évaluation médico-sociale,

Madame Corinne Scoté, chef du service CERDA,

Madame Sylvie Rochas, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame France Lamotte, directrice par intérim, de

Monsieur Didier Balay, directeur adjoint, et de

Madame Pascale Vuillermet, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2266 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association d'aide et d'information aux victimes (AIV)

Arrêté n° 2015-9743 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Association d'aide et d'information aux victimes (AIV) par Monsieur Fabien Rajon.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du service de prise en charge immédiate des victimes de violences

Arrêté n° 2015-9744 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,
Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du service de prise en charge immédiate des victimes de violences par Monsieur Fabien Rajon.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI)

Arrêté n° 2015-9745 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI) par Madame Laura Bonnefoy.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Education santé Isère

Arrêté n° 2015-9746 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Education santé Isère par Madame Magali Guillot.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité d'orientation stratégique du canceropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes - CLARA

Arrêté n° 2015-9747 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité d'orientation stratégique du canceropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes – CLARA par Madame Magali Guillot.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Office de lutte contre le cancer (ODLC)

Arrêté n° 2015-9748 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Office de lutte contre le cancer (ODLC) par Madame Magali Guillot.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38)

Arrêté n° 2015-9749 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) par Madame Frédérique Puissat.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association Clévacances Isère

Arrêté n° 2015-9750 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Association Clévacances Isère par Madame Chantal Carlioz.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de concertation interdépartementale relative au foncier et aux activités agricoles impactées par le Lyon-Turin

Arrêté n° 2015-9752 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de concertation interdépartementale relative au foncier et aux activités agricoles impactées par le Lyon-Turin par Monsieur Jean-Claude Peyrin en tant que titulaire et par Monsieur Robert Duranton en tant que suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Syndicat mixte du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Arrêté n° 2015-9753 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Syndicat mixte du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné par Monsieur Christian Rival.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière des 4 vallées du Bas Dauphiné

Arrêté n° 2015-9754 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière des 4 vallées du Bas Dauphiné par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage politique pour la démarche développement durable du Département (agenda 21 et plan climat énergie)

Arrêté n° 2015-9755 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage politique pour la démarche développement durable du Département (agenda 21 et plan climat énergie) par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Institut des risques majeurs

Arrêté n° 2015-9756 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Institut des risques majeurs par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage de l'opération urbaine ANRU du quartier de Saint-Bonnet à Villefontaine

Arrêté n° 2015-10065 du 5 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 13 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2784 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage de l'opération urbaine ANRU du quartier de Saint-Bonnet à Villefontaine.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage de l'opération urbaine ANRU du quartier de Saint-Bonnet à Villefontaine par Madame Catherine Simon.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Arrêté n° 2015-10067 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le :5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère par Monsieur Christian Coigné.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes du pays roussillonnais

Arrêté n° 2015-10069 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,
Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes du pays roussillonnais par Monsieur Christian Coigné.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes du pays de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2015-10070 du 30 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 5 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes du pays de Saint Marcellin par Monsieur Christian Coigné.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage Très Haut Débit

Arrêté n° 2015-10368 du 5 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 13 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage Très Haut Débit par Monsieur Damien Michallet.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois

Arrêté n° 2016-86 du 13 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 15 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois par Monsieur Christian Coigné.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : désignation des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2016-129 du 13 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le 15 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 avril 2015 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-5231 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 :

Les représentants de la collectivité territoriale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur André Gillet, représentant du Président,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Vincent Roberti,
- Madame Bernadette Luppi,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Pascale Callec.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Commissions administratives paritaires : désignation des représentants de l'assemblée départementale

Arrêté n° 2016-130 du 13 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le 15 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015 BP F 3209 du 17 décembre 2015 relative au remplacement d'un conseiller départemental,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-5231 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires.

Article 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires sont désignés ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur André Gillet,
- Monsieur Daniel Cheminel,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Sylviane Colussi.

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur André Gillet,
- Monsieur Daniel Cheminel,
- Madame Agnès Menuel,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Claire Debost,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Magali Guillot,
- Madame Elisabeth Celard,
- Madame Sylviane Colussi.

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur André Gillet,
- Monsieur Daniel Cheminel,
- Madame Agnès Menuel,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Claire Debost,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Magali Guillot,
- Madame Elisabeth Célard,
- Madame Sylviane Colussi.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité technique : désignation des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2016-128 du 13 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 15 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-8808 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique.

Article 2 :

Les représentants de la collectivité territoriale au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur André Gillet,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Sylvette Rochas.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Vincent Roberti,
- Madame Bernadette Luppi,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Pascale Callec,
- Monsieur Dominique Thivolle.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

**Politique : - Administration générale
Représentations du Département dans les commissions administratives
et les organismes extérieurs**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 janvier 2016,
dossier n° 2016 C01 F 32 73*

Dépôt en Préfecture le : 31 février 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C01 F 32 73,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

de désigner les représentants de l'assemblée départementale suivants, pour siéger à la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT)^o :

- Jean-Pierre Barbier,
- Pierre Gimel,
- Bernard Pérazio,
- Jean-Claude Peyrin.

**

Dépôt légal : Janvier 2016

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation